

Décision de virement de crédits n°1 / 2025
Commune de Louvigné de Bais

Le Maire ;

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 2025.03.005 de vote du budget primitif 2025, donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 1 784 532,55 €
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 2 777 650 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	133 839,94 €
Dépenses imprévues en investissement	233 536,37 €

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de s'acquitter d'une facture avec le bon article comptable

Budget	Section	Imputation	Opératio n	Montant
36099	Investissement (dépenses)	231		– 43 000 €
36099	Investissement (dépenses)	204182		+ 43 000 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	133 839,94 €
Dépenses imprévues en investissement	190 536,37 €